



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 30468

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de mise en oeuvre de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (ELCO) dans notre pays. Il lui demande de lui indiquer d'une part la liste précise et complète des conventions bilatérales ayant été signées par la France pour mettre en place cet enseignement, et d'autre part s'il entend renégocier certaines d'entre elles, notamment dans le but de mieux assurer le contrôle pédagogique sur les cours dispensés dans le cadre de l'ELCO.

Texte de la réponse

Les conventions bilatérales ayant été signées par la France pour mettre en place l'enseignement des langues et cultures d'origine sont les suivantes : accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, signé à Alger le 1er décembre 1981 et publié au Journal officiel le 6 décembre 1984 (décret n° 84-1101) ; accord entre le royaume du Maroc et la République française concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, signé à Paris le 14 novembre 1983 et publié au Journal officiel le 11 août 1991 (décret n° 91-774 du 7 août 1991) ; accord entre la République française et la République tunisienne concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves tunisiens résidant en France, signé à Paris le 12 mars 1986 et publié au Journal officiel le 18 janvier 1987. Les autres textes de référence sont les suivants : procès-verbal de la réunion d'experts franco-turcs tenue à Paris les 5 et 6 juin 1978, prévue par le point I2C du procès-verbal de la XIe session de la commission mixte culturelle franco-turque des 7 et 8 décembre 1976, et portant sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants turcs en France ; procès-verbaux de commissions mixtes de 1973 pour le Portugal, 1974 pour l'Italie, 1975 pour l'Espagne, 1977 pour l'ex-Yougoslavie. Le contrôle pédagogique de l'enseignement des langues et cultures d'origine est assuré conjointement par les responsables des divers pays et les inspecteurs français (inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs d'académie, inspecteurs généraux de l'éducation nationale) et se fait sous la forme d'inspections conjointes ou de visites de classes. Il n'est pas actuellement envisagé de remise en cause des conventions bilatérales existantes au titre de ce contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30468

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3050

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5612